

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C.
c.
UNESCO

135^e session

Jugement n° 4645

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. A. C. le 25 août 2021 et régularisée le 21 juin 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête formée directement devant le Tribunal, le requérant entend attaquer une décision datée du 6 juillet 2021 dont il a reçu notification le 15 juillet 2021.

2. Le requérant a été recruté par l'UNESCO en mars 2021 en vertu d'un engagement de 12 mois au titre d'un projet, assorti d'une période de stage de six mois. La «décision» du 6 juillet 2021 à laquelle il fait référence est en fait une recommandation de son supérieur hiérarchique direct, inscrite à cette date sur son rapport d'appréciation du comportement professionnel pendant la période probatoire, de ne pas confirmer son engagement. Ce supérieur hiérarchique considérait que le comportement professionnel du requérant ne répondait pas aux attentes.

3. La recommandation du supérieur hiérarchique en date du 6 juillet 2021 ne constitue pas une décision administrative et n'est qu'une étape dans le processus d'évaluation du comportement professionnel du requérant pendant sa période probatoire. En tant que telle, elle ne saurait être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

4. Le Tribunal relève que l'une des pièces justificatives produites par le requérant est une lettre du 15 juillet 2021 concernant la non-confirmation de son engagement et, en particulier, les formalités administratives à accomplir à cet égard. Toutefois, même si la requête était considérée comme étant dirigée contre cette décision, elle n'en serait pas moins irrecevable, dès lors que la décision de non-confirmation ne peut être déférée au Tribunal qu'après avoir été contestée dans le cadre des voies de recours interne.

5. Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ